

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°33 du 2 août 2013**

PARTIE PERMANENTE  
Etat-Major des Armées (EMA)

Texte n°6

**DÉCISION N° 3522/DEF/EMA/RH-ORG - N° 3522/DEF/DÉGÉOM/COMSMA**  
portant changement d'appellation du groupement du service militaire adapté de Polynésie française.

*Du 19 mars 2013*

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'OUTRE-MER.

**DÉCISION N° 3522/DEF/EMA/RH-ORG - N° 3522/DEF/DÉGÉOM/COMSMA portant changement d'appellation du groupement du service militaire adapté de Polynésie française.**

*Du 19 mars 2013*

NOR D E F E 1 3 5 1 1 0 6 S

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 106.4.2.2*

*Référence de publication : BOC N°33 du 2 août 2013, texte 6.*

---

Le ministre de la défense,

Le ministre des outre-mer,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 3222-19. et suivants relatifs au commandement du service militaire adapté ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1991 modifié, portant mission et organisation du service militaire adapté ;

Vu la décision interministérielle n° 2298/DEF/CM/21 du 26 juin 1995 portant création d'un groupement du service militaire adapté de Polynésie française ;

Vu la décision interministérielle n° 25302/DEF/CM/21 du 27 juin 1996 portant création du détachement du service militaire adapté des îles Australes (Tubuai) ;

Vu la décision n° 2720/DEF/EMA/RH-ORG - n° 2720/DEF/DÉGÉOM/COMSMA du 28 mars 2011 portant restructuration du groupement du service militaire adapté de Polynésie française,

Décident :

Art. 1er. Le groupement du service militaire adapté (GSMA) de Polynésie française créé le 26 juin 1995 prend l'appellation de régiment du service militaire adapté (RSMA) de Polynésie française à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Art. 2. Le commandant du régiment du service militaire adapté de Polynésie française, commandant de formation administrative, et les commandants de compagnie effectuent un temps de commandement.

Art. 3. Les procès-verbaux de création seront rapportés dans les conditions réglementaires.

Art. 4. Le général commandant le service militaire adapté est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 5. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général,  
chargé de mission auprès du chef d'état-major des armées,*

François-Xavier DE WOILLEMONT.

Pour le ministre des outre-mer et par délégation :

*Le général,  
commandant le service militaire adapté,*

Philippe LOIACONO.